



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant l'exploitation d'une installation de type "Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux
par la société MAROQUINERIE DE GUYENNE sur la commune de Loupes**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2355 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment les articles 28 à 44 pour les installations photovoltaïques) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10/03/2022 ;

VU la demande du 12/12/2022, présentée par la société MAROQUINERIE DE GUYENNE dont le siège social est situé 1 avenue de l'Etang à Saint-Vincent-de-Paul (33 440), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'articles de maroquinerie située route de Créon à Loupes et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 30/03/2023 ;

VU le plan de gestion compensatoire déposé par le pétitionnaire à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en date du 24/08/2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2022-13014 en date du 16/08/2022 de dispense d'évaluation environnementale ;

VU les différents avis émis par les services / organismes contributeurs en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 30/05/2023, ordonnant l'organisation de la consultation du public par voie électronique du 19 juin 2023 au 18 juillet 2023 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) du 21/02/2023 ;

VU les délibérations du SYSDAU et du conseil communautaire validant les modifications et mises en compatibilité du PLUi en date du 24 mai 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public réalisée par voie électronique prévue à l'article L. 123-9 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 24/08/2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/08/2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 22/08/2023 émettant sur le projet d'arrêté et les prescriptions

VU l'avis en date du 7 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté modifié en séance du CODERST et porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 septembre 2023 conformément à l'article R181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 11/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 24 juin 2008 (révisé) susvisé précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation des zones humides à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDÉRANT l'application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides sur le site de projet impacté et sur les sites de compensation après mise en œuvre des actions écologiques ;

CONSIDÉRANT que la surface détruite de zone humide est de 1,07 ha et que le bénéficiaire propose une compensation de 2,1 ha (soit 196%) après l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle valeur des espaces naturels (59 041 m²) prévu au point 1.3 du présent arrêté n'a aucune incidence sur les activités, sur les impacts ou les risques décrits dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les surfaces du terrain acheté sur la commune de Bonnetan restent en zone naturelles et que ce terrain sert notamment à réaliser la compensation zones humides ;

CONSIDÉRANT que des mesures de compensation seront mises en place et que le bénéficiaire a déterminé précisément la nature et la localisation des solutions de compensation via des plans de gestion ;

CONSIDÉRANT que chacune des mesures compensatoires sont définies dans des fiches actions présentées dans des plans de gestions ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments demandés dans l'article 30 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société MAROQUINERIE DE GUYENNE (SIRET 812 935 013 00035), dont le siège social est situé 1 avenue de l'Étang à Saint-Vincent-de-Paul (33 440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loupes (33 370), route de Créon, (coordonnées Lambert 93 X= 431847 et Y= 6417984), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 1.2 – Nature des installations

1.2.1 *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2360.1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW (A – 1) 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Machines dans zone de coupe et préparation, zone table et zone ponçage Puissance totale pour le site de 240 kW	A - 1 km
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Un local de stockage des peaux tannées et teintées de capacité égale à 15 tonnes maximum.	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids pour géothermie sèche contenant 28 kg de R410A Pompe à chaleur contenant 16 kg de R410A Groupes froids cuisine : 10 kg de R134A Quantité totale : 54 kg de fluides frigorigènes	NC

2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Postes de charge pour engins de manutention (10 kW)	NC
------	---	---	----

(*) A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

1.2.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Loupes	C97, C98, C99, C110, C111, C112, C113, C114, C115, C116, C117, C118, C119, C424, C702, C705, C706, C708, C715, C718.	43 015 m ²
Bonnetan	B74, B75, B76, B77, B78, B79, B80, B83, B91 et B328.	28 000 m ²

La surface totale de l'emprise est de 71 015 m² (les surfaces du terrain sur la commune de Bonnetan sont en zone naturelles).

1.2.3 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0. 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site 4 hectares 30 a 15 ca Rejet des eaux pluviales par infiltration dans des noues puis le ruisseau de Bartan à l'ouest du terrain	D
3.3.1.0. 1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Construction sur une zone humide La surface de zone humide impactée est de 1,07 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement, composé d'un bâtiment sur 2 niveaux, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Quatre groupes constitués chacun d'une zone coupe et préparation pour deux zones tables et piquage soit 4 ateliers coupe et préparation et 8 ateliers tables et piquage
- Pôle logistique : réception et stockage des cuirs, des consommables, des articles nécessaires à l'assemblage des pièces de maroquinerie (pièces métalliques, teintures, colles à l'eau...), expédition des produits finis
- Locaux techniques (transformateur, TGBT, compresseur d'air, groupes froids, CTA...).

La répartition entre les différentes surfaces est la suivante :

- Surface au sol du bâtiment et terrasse : 6 921 m²
- Surface voiries, cour logistique : 3 406 m²
- Surface de parking extérieur (béton/gazon) : 363 m²
- Surface de cheminement périphérique pompier en terre/pierre : 1 173 m²
- Surface stabilisé : 111 m²
- Surface espaces naturels : 59 041 m² (dont 28 000 m² sur Bonnetan)

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4.2 Conformité au présent arrêté d'autorisation

Sous un an à compter de la mise en exploitation du site, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 1.6 – Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Porter à connaissance

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études d'incidence et de danger

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

Article 1.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Exploitation des installations

2.1.1 *Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.2 – Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 – Intégration dans le paysage

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

2.5 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 – Incidents ou accidents

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 – Récapitulatif des documents et contrôles tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

Articles	Contrôles à effectuer
4.1.3.1	Vérifications des dispositifs de disconnexions des réseaux d'eaux (AEP)
7.3.3	Vérification des installations électriques

7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance : vérification des installations dans le cadre d'un permis de travail ou d'un permis de feu
7.5.1	Mesures de réduction des risques
7.7.2	Vérification, entretien, maintenance et essais des moyens de lutte contre l'incendie
8.2.1 et 4.1.2	Relevés des volumes prélevés (AEP)
8.2.2	Auto-surveillance des eaux pluviales
8.2.3	Niveaux sonores et émergences

2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.4.2	Conformité au présent arrêté d'autorisation	12 mois après la mise en exploitation du site
1.6.1	Modifications notables au voisinage de l'installation	A transmettre avant réalisation
1.6.1 Et 1.6.2	Porter à connaissance des modifications de l'installation : mise à jour des études de danger et d'incidence	A transmettre avant réalisation
1.6.4	Transfert sur une autre installation	Transmettre un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter avant réalisation
1.6.5	Changement d'exploitant	1 mois après le changement
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	Déclarations et rapports des incidents ou accidents	Sous 15 jours
8.2.3	Résultat de mesure de la situation acoustique réalisée sous 6 mois	Dans le mois suivant la réception du rapport

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur

fonction. Une maintenance des systèmes de filtration/aspiration des ateliers est mise en œuvre périodiquement afin de garantir les performances de ces équipements.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 – Conditions de rejets atmosphériques

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Sources d'émissions atmosphériques

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont issues :

- des équipements de fabrication (poussières issues des opérations de ponçage),
- des chargeurs de batteries : hydrogène dégagé lors de la charge des quelques batteries nécessaires à la charge des engins de manutention,
- des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

Les colles utilisées sont aqueuses.

Le site ne rejette pas de gaz de combustion.

3.2.2.1 Équipements de fabrication

Les ponceuses nécessaires à la confection sont raccordées à des dépoussiéreurs, classés ATEX, installés dans des locaux prévus à cet effet. Les poussières sont évacuées comme des déchets industriels.

Les rejets atmosphériques inhérents à l'utilisation des encolleuses des ateliers s'effectuent par des hottes de travail dont les filtres, une fois encrassés, sont changés. Les filtres souillés sont évacués comme des déchets dangereux. Les machines fonctionnant en circuit fermé, il n'y a pas de rejet des encolleuses à l'extérieur. Le fonctionnement des équipements s'effectue en recyclage par recyclage de l'air.

Les machines nécessitant une extraction (telles que encolleuse et coupes numériques) sont raccordées à des ventilateurs installés dans les locaux techniques « ventilation ».

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de dépoussiérage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
Poussières	20 mg/Nm ³

3.3 – Charges de batteries

Les chargeurs sont positionnés dans La zone quai de la zone logistique (SAS). La puissance de charge est limitée à 10 kW.

Les matériels de manutention électriques (1 chariot élévateur, deux ou trois transpalettes) sont testés avant leur première utilisation et vérifiés par des sociétés agréées conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces matériels est réservée à des opérateurs formés.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la res- source	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal an- nuel (m³)	Débit maximal (m³)
			Journalier
Réseau public	Réseau AEP de la commune de LOUPES	2 640 m³/an	12

4.1.2 L'alimentation par le réseau en eau potable

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune. La distribution d'eau froide est réalisée depuis l'alimentation générale. La canalisation est équipée d'un compteur d'eau sur le départ général avec report des volumes prélevés sur la Gestion Technique Centralisée.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3 Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, ...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de **vérifications périodiques et au minimum annuelles**.

4.2 – Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

4.2.1 Eaux usées

Ces eaux usées sont constituées des eaux issues des sanitaires et des eaux issues du restaurant.

4.2.2 Eaux industrielles (PROCESS)

Le nettoyage des équipements d'encollage s'effectue avec des produits lessiviels avec récupération des effluents dans des collecteurs repris par une société spécialisée. Ainsi, l'activité exercée n'est pas à l'origine de rejet d'eaux de process dans le milieu.

4.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont séparées en deux réseaux de collecte :

- eaux pluviales de toitures des bâtiments,
- eaux pluviales de la cour logistique et de la voirie logistique

4.2.4 Eaux incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont récupérées et confinées dans le parking du rez-de-jardin.

4.3 – Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le site dispose de réseaux d'eaux usées séparés : eaux pluviales / eaux domestiques.

4.3.1.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont récupérées (dans une cuve de 60 m³) et réutilisées en partie pour les usages sanitaires (ce réseau est équipé d'un organe de protection contre les retours des eaux côté sanitaire vers la cuve de récupération des eaux de pluie). Le trop plein est dirigé vers un réseau de noues.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur la cour logistique et la voirie logistique sont collectées et dirigées vers des noues équipées d'un aquatextile oléo-dé-polluant actif avant rejet dans le milieu naturel.

4.3.1.2 Eaux d'incendie ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux polluées en cas d'incendie sont récupérées, ramenées et confinées dans le parking du rez-de-jardin.

Des regards by-pass avec vannes sont mis en œuvre entre le parking et les bassins de collecte des eaux de ruissellement. Les vannes de ces regards sont actionnables automatiquement via un asservissement sur le réseau d'alarme et manuellement. En cas d'incendie ou de pollution, ces vannes d'isolement, asservies à la détection incendie, permettent de retenir les eaux.

4.3.2 Plan des réseaux aqueux interne

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sur l'emprise du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (canalisation, bassins) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par **des contrôles visuels de leur bon état et de leur étanchéité.**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des contrôles et des maintenances réalisés sont consignés dans le registre de sécurité.

4.3.4 Protection des réseaux interne de l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.4 – Collecte des effluents liquides Traitement des effluents

4.4.1 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), le cas échéant.

4.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur la cour logistique et la voirie logistique sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant est responsable de l'efficacité du système de traitement retenu. .

Après épuration, les eaux pluviales susmentionnées rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration définies au point 4.5.3.1. du présent arrêté.

L'exploitant met également en place les dispositions suivantes :

- Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets après épuration (passage sur l'aquatextile) et avant rejet au milieu naturel, un dispositif adapté est aménagé après passage dans l'aquatextile. L'exploitant réalise des analyses semestrielles de la qualité des eaux épurées et ce, sur l'ensemble des paramètres précités. À l'issue de deux années consécutives si aucune analyse ne révèle de non-conformités, la périodicité d'analyse devient annuelle ;

- Deux piézomètres sont installés au droit du site (un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique). La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent bien les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodes des basses et hautes eaux. Ces campagnes visent le suivi des paramètres suivants : conductivité, le pH, température *in situ*, DCO, DBO₅, COT, **Hydrocarbures totaux (C5-40)**, métaux lourds et **HAP**. En cas de dérives observées, l'exploitant en informe l'inspection et lui transmet également son plan d'actions pour remédier aux écarts ;

- Un carnet de bord sera tenu à jour (et connu de l'ensemble du personnel exploitant) permettant d'identifier les incidents qui pourraient être à l'origine d'un déversement d'hydrocarbures sur le site. Ainsi, à chaque fois que la situation préalablement définie se présentera, une analyse des eaux rejetées, portant sur les paramètres supra, est réalisée au plus tard dans les 48h suivant le déversement d'hydrocarbures.

4.5 – Rejets des effluents liquides

4.5.1 Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

EAUX USÉES		
Nature des effluents	Exutoire du rejet	Collecte
Eaux usées sanitaires	Réseau public de la commune de Loupes et station d'épuration communale (vers réseau du Gestas) Code Sandre : 0533252V001	Réseaux eaux usées
Eaux usées restaurant		

EAUX PLUVIALES			
Nature des effluents	Exutoire du rejet	Collecte	Traitement éventuel
Eaux pluviales de toiture	Réseau de noues, trop plein vers le ruisseau de Bartan	Gouttières ou chéneaux ouverts verticaux	Cuve de récupération des eaux de pluie
Eaux pluviales de la cour logistique et de la voirie logistique	intermittent et fossés connectés au réseau hydrographique de la Pimpine	Réseau de noues	Traitement des hydrocarbures (HC)

EAUX DE PROCESS			
Nature des effluents	Exutoire du rejet	Collecte	Traitement éventuel
Eaux de nettoyage des outils d'encollage	Société de traitement de déchets	Collectées dans des fûts	Reprise par société agréée

Les exutoires ci-dessous constituent les seuls et uniques points de rejets de l'installation.

4.5.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.5.2.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.5.2.2 Aménagement

4.5.2.2.1 Aménagement de points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet

4.5.3.1 Eaux rejetées dans le milieu récepteur

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension Totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	30

4.5.3.2 Eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif respectent les valeurs, en entrée de la station d'épuration, établies par le gestionnaire de cette station d'épuration.

5 DÉCHETS

5.1 – Principe de gestion

5.1.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Déchets générés par
Déchets de cuirs 04.01.01	Ateliers (zone coupe)
Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses 08.01.13*	Pâteux chlorés Déchets de colles et de teintures
Liquide aqueux de nettoyage 12.03.01	Liquide de nettoyage des pinceaux (eau savonneuse)
Huiles hydrauliques non chlorées, 13.01.05*	Ateliers
Emballages en papier/carton 15.01.01	Déconditionnement des consommables
Emballages en matières plastiques 15.01.02	Déconditionnement des consommables, bidons vides de colle et de teinture

Palettes 15.01.03	Déconditionnement
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses 15 02 02*	Matériaux souillés inflammables Emballages vides de la colle et filtres des encolleuses
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux 18.01.03*	Déchets d'infirmerie
Boues de dégraisseur 19.08.09	Graisses provenant du séparateur à graisses des eaux usées en sortie de cuisine
Déchets municipaux en mélange 20.03.01 20.01.08 20.01.33*	Restaurant d'entreprise Déchets de cuisine biodégradables Piles

Les codes déchets suivis d'un * correspondent aux déchets dangereux.

5.1.2 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- Les chutes de cuirs seront entreposées dans des bacs spécifiques et envoyés dans des filières autorisées à les recevoir.
- Les déchets de maintenance et d'entretien seront repris par les sociétés en charge de l'entretien des installations. Ils seront stockés dans des conditions de sécurité adaptées aux éventuels risques (rétention pour les produits liquides, conteneurs ou bacs pour les piles ou cartouches d'encre).
- Les bacs fermés étanches spécifiques seront disponibles dans le cabinet médical pour les déchets d'infirmerie.
- Les déchets de restauration seront éliminés régulièrement vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets de colle et d'eaux de rinçage des ustensiles sont éliminés par des sociétés spécialisées.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R. 543-66 à R. 543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Le brûlage des déchets verts est proscrit. Les espèces invasives arrachées doivent être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation.

Tous les déchets de l'entreprise doivent être traités conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant doit respecter les obligations de déclaration des déchets dangereux selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.7 Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 – Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

6.2 – Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB (A)

6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 – Caractérisation des risques

7.2.1 *Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement*

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.2.2 *Zonage des dangers internes à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utili-

sées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.3 – Infrastructures et installations

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel. Une surveillance est assurée en permanence par télésurveillance.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le bâtiment est surveillé par un système d'alarme anti-intrusion composé d'une centrale, de détecteurs.

Le site est également protégé par une vidéo surveillance.

7.3.1.2 Accessibilité aux services de secours

Les voies de desserte doivent être conformes aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée à l'avis du SDIS du 21/02/2023 susvisé, être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins. Lorsqu'il est fait appel aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit privilégier, **même en dehors des heures ouvrables**, un accueil physique des secours afin de leur faciliter l'accès au site (ouverture des accès).

Les équipements et les dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions prévues par la fiche « dispositif de restriction d'accès » annexée à l'avis du SDIS du 21/02/2023 susvisé.

7.3.2 Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les issues sont balisées par des blocs autonomes et équipées de barre anti-panique ou dispositif équivalent.

Le local de stockage des peaux du rez-de-chaussée est conforme à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et notamment en termes de dispositions constructives :

- Matériaux incombustibles A2 s1 d0 ;
- Parois REI120 et portes EI120 ;
- Toiture BROOF (t3) ;
- Désenfumage en toiture à hauteur de 2% de la superficie ;
- Sol étanche (béton quartzé).

La zone de charge de batteries est, sans préjudice des dispositions du code du travail, convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. En outre, elle respecte au minimum les dispositions suivantes :

- Zone de recharge distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible,
- Zone équipée de détection incendie,
- Mise en place d'un kit d'intervention en cas de déversement d'acide.

Des dispositifs de désenfumage par tirage naturel à au moins 1 % de la superficie chaque canton de désenfumage sont installés dans les locaux de plus de 300 m².

Les écrans de cantonnement ont une surface maximum de 1 600 m² et sont positionnés tous les 60 m.

Les issues de secours verrouillées pour des raisons d'exploitation seront asservies à l'alarme incendie et ainsi déverrouillées.

7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible (ATEX)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans les dégagements et des plans sont apposés au droit des sorties de secours.

7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs et RIA),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des personnes formées à la sécurité et à la manipulation des moyens d'extinction, rempliront la fonction d'équipiers de première intervention.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention/de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.5 – Mesures de réduction des risques

7.5.1 Liste de mesures de réduction des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte (extincteurs, désenfumage, etc.).

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de réduction des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

7.5.2 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Le site sera équipé d'un SSI (système de sécurité Incendie) avec report d'alarme au niveau de la partie « administration ». En dehors des heures de présence du personnel de la MAROQUINERIE DE GUYENNE,

le report des alarmes de sécurité sera centralisé et s'effectuera au PC sécurité du groupe où une présence est effective 24h/24 et 7j/7. Les procédures sont adaptées en fonction des horaires et du type d'alarme.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme au PC sécurité du groupe et dans la zone bureaux de la Maroquinerie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées et évacuées en tant que déchets en respectant les prescriptions présentées au titre 5.

7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.6.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.6.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

7.6.4 Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

7.6.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.6.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.6.7 Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.6.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et après accord de l'inspection.

7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En outre, il réalise *a minima* un contrôle fonctionnel simplifié de chaque hydrant une fois par an. Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'accessibilité et la visibilité,
- présence effective d'eau par ouverture,
- bonne manœuvrabilité des appareils,
- présence des bouchons raccords,
- intégrité des demi-raccords d'ouverture, de fermeture, de purge.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau

L'exploitant dispose *a minima* :

- de 3 poteaux incendie (PI) alimentés par une réserve enterrée de 660 m³ permettant de fournir un débit requis de 330 m³/h pendant 2 heures, soit 660 m³ ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) dans le local de stockage des peaux (cuirs). Les robinets d'incendie armés seront positionnés de manière à ce que tout point du local soit couvert par 2 RIA, conformément à la réglementation en vigueur.

- Le réseau de poteaux incendie est alimenté par l'intermédiaire d'un surpresseur associé à la réserve d'eau enterrée de 660 m³ ; il est correctement dimensionné pour délivrer à minima un débit total de 330 m³/h sous 1 bar de pression.

Le surpresseur, situé dans un local technique implanté au rez-de-jardin, séparé de la maroquinerie par une dalle REI120, est en dehors de tous flux thermiques.

En outre, pour les trois poteaux, dans les conditions décrites par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde dans son avis du 21/02/2023 susvisé, l'exploitant transmet au SDIS33 les éléments suivants :

- l'attestation de conformité des hydrants dûment remplie par l'installateur (15 jours avant le recensement des travaux) ;
- l'attestation de débits simultanés des hydrants dûment remplie par l'installateur du réseau ;
- une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) tous les ans.

Concernant la réserve incendie enterrée de 660 m³, l'exploitant s'assure de la présence permanente de la capacité d'eau nominale. A cet effet, un dispositif permet de connaître en permanence le niveau de remplissage de la cuve et de déclencher une alarme lorsque celui-ci descend en dessous du volume requis.

7.7.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En cas d'incendie, l'établissement doit être doté de plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Ces plans doivent comporter une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site.

7.7.5 Protection des milieux récepteurs

7.7.5.1 Dispositifs de confinement et bassins de collecte des eaux de ruissellement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une réserve étanche, dans le parking du rez-de-jardin, aux produits collectés. La réserve dispose de 746 m³ de capacité disponible minimum. Les eaux polluées dans cette réserve seront éliminées comme déchets.

Des regards by-pass avec vannes sont mis en œuvre entre le parking et les bassins de collecte de eaux de ruissellement. Les vannes de ces regards sont activables manuellement ou automatiquement via un asservissement sur le réseau d'alarme. Si elles sont motorisées, elles doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

7.8 – Panneaux Photovoltaïques

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques respectent les dispositions de la section V : dispositions relatives aux équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée et sont exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les installations de production d'électricité par systèmes photovoltaïques doivent être équipées d'un dispositif permettant aux sapeurs pompiers ou autres intervenants d'isoler les éléments de production du reste de l'installation. L'isolement doit se faire à proximité immédiate des séries de panneaux. La mise en œuvre de ce dispositif doit être possible à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau public (EDF) et clairement identifié. Les conducteurs doivent être protégés mécaniquement et de type CR1 entre les séries et le système d'isolement. Ces installations ainsi protégées doivent être mises hors de portée du personnel non habilité.

8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

8.2 – Contenu de l'auto-surveillance

8.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

La consommation est relevée annuellement ou à une fréquence plus élevée en cas de disposition réglementaire liée à la sécheresse plus contraignante.

Les résultats sont portés sur un registre.

8.2.2 Auto-surveillance des eaux pluviales non polluées

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée selon les délais fixés au point 4.4.2 par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

Les mesures portent a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.5.3.1. en sortie du dispositif de traitement adéquat.

8.2.3 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de la mesure acoustique réalisée sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

8.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.3.2 Analyse des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2. sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES

9.1 – Préservation des zones humides et dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

9.1.1 Zones humides

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande et dans le contenu des fiches de son plan de gestion compensatoire.

9.1.2 Évaluation de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales

Le bénéficiaire met en place les suivis conformément aux actions annoncées dans son plan de gestion.

Il met en place dès la notification de l'arrêté un comité de suivi composé a minima du service en charge de la police de l'eau de la DDTM 33, du service de la DREAL en charge du patrimoine naturel et du service départemental de Gironde de l'OFB.

Il a pour objectif de présenter à l'ensemble les actions réalisées pour répondre aux prescriptions spécifiques des articles du présent arrêté. Ces suivis permettent, en cas d'évolution négative, d'adapter ou modifier les prescriptions pour garantir une compensation écologique efficiente.

Les résultats des suivis annuel en vue des potentiels réajustements est à transmettre sous la forme d'un compte-rendu détaillé (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) aux membres du comité de suivi.

Le bénéficiaire informe, la DREAL, la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, 15 jours avant, la date de démarrage des travaux écologiques.

En outre, la réalisation des mesures compensatoires doit démarrer avant la réalisation des travaux eux-mêmes.

9.1.3 Mesures transitoires prises pendant les travaux

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté .

Le maître d'œuvre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et/ou limiter les nuisances induites par le chantier et il doit mettre en place une charte chantier propre comme annoncé dans le dossier de demande notamment.

9.2 Suivi écologique du chantier

Un référent environnement est mandaté par le bénéficiaire pour l'accompagner dans le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions du présent arrêté et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.

Le référent environnement informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier des enjeux liés aux espèces protégées des prescriptions et mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que dans le présent arrêté.

9.1.4 Prévention de la prolifération des moustiques

L'exploitant met en place les aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

Il tient à disposition de l'agence régionale de santé les éléments justifiant de leur mise en place et de leur bon fonctionnement.

10 PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

10.1 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loupes et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

10.2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

10.1 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAROQUINERIE DE GUYENNE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Loupes,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 SEP. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC